

MAIRIE DE NOYERS-SAINT-MARTIN

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2021

L'An deux mil vingt-et-un, le 08 juillet, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques TEINIELLE, Maire.

La séance a été publique.

Présents : Messieurs : Michel HEU, Didier PAROÏELLE, Ludovic LECAT, Alain BOULANGER, Fabien DUBOIS, Sébastien MÉNARD, Vincent SIMON, Mathieu DOUAY
Mesdames : Corinne LONGFILS, Sophie WAGNER

Absents excusés : Messieurs : Franck FOVIAUX a donné pouvoir à Michel HEU, Ghislain CLOEZ a donné pouvoir à Corinne LONGFILS, Gérald SCIAKY a donné pouvoir à Sébastien MÉNARD, Mathieu SAINTE-BEUVE a donné pouvoir à Didier PAROÏELLE

Secrétaire de séance : Madame Corinne LONGFILS

OUVERTURE DE SÉANCE

* DÉLIBÉRATION N° 2021/07/01

Convention de partenariat septembre 2021/juin 2022 entre l'Association Comité de Gestion du Théâtre du Beauvaisis et la Commune – École les Bourgeons et contrat de financement

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention de partenariat avec l'Association « Comité de Gestion du Théâtre du Beauvaisis » pour l'année scolaire 2021/2022. Le Théâtre du Beauvaisis offre aux enfants et aux jeunes scolarisés oisiens la possibilité de découvrir des spectacles de théâtre, de danse ou de musique dans le cadre des activités scolaires et extra-scolaires. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de la venue des classes à savoir :

- * Les différents spectacles s'adressent aux enfants qui fréquentent un établissement d'enseignement du premier degré,
- * le Théâtre du Beauvaisis organisera les transports en autocar
- * le montant de la participation communale s'établira selon les modalités définies au contrat de financement annexé à la présente convention,
- * le Théâtre du Beauvaisis s'engage à proposer chaque saison une programmation conséquente de spectacles jeune public destinée aux enfants,
- * la convention entre en vigueur à la date de signature et expirera le 30 juin 2022.

Le contrat de financement est également présenté par Monsieur le Maire. Il s'agit d'un contrat tripartite entre le Comité de gestion du Théâtre du Beauvaisis, la Commune et l'École des Bourgeons. Il a pour objet les modalités suivantes :

- * Les enseignants de la petite maternelle au CM2 pourront choisir un spectacle,
- * les enseignants font des vœux, le Théâtre du Beauvaisis affectera les classes dans la limite des places disponibles,
- * coût un enfant à un spectacle (entrée+transport) = 12.00 € répartis de la façon suivante :
 - * 06.00 € part conventionnelle forfaitaire financée par la Commune
 - * 06.00 € pris en charge par l'École (03.00 € pour l'entrée au spectacle et 03.00 € pour le transport)
- * ce contrat est signé pour une durée d'un an et concerne la saison 2021/2022.

Après avoir l'exposé de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal autorisent, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que le contrat de financement y découlant.

* DÉLIBÉRATION N° 2021/07/02

Réalisation des études préalables visant à mettre en œuvre une installation d'énergies renouvelables sur le patrimoine public avec le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60)

Dans le cadre de la compétence optionnelle « maîtrise de la demande en énergie et Énergies renouvelables » à laquelle la Commune de NOYERS-SAINT-MARTIN adhère depuis le 30 juin 2017, le SE60 propose d'accompagner les communes dans la réalisation de leurs projets énergétiques. Cet accompagnement s'est caractérisé dans un premier temps par un

diagnostic énergétique global du patrimoine bâti pris en charge par le SE60 et ayant permis à la commune d'identifier et de prioriser des opportunités de travaux.

Comme suite à la réalisation de ce diagnostic, Monsieur le Maire propose de solliciter le SE60 pour la réalisation des études préalables portant sur la mise en œuvre d'une chaufferie centrale bois sur les bâtiments suivants : salle des fêtes, écoles primaire et maternelle, périscolaire (futur) mais aussi pour la pose de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment communal voire l'école

Le SE60 propose aux collectivités de bénéficier d'un marché à bons de commande conclu à l'échelle départementale, d'accompagner la collectivité dans la réalisation de ces études et de participer financièrement à hauteur de 100% aux coûts des études dans la limite de 5 000.00 € d'aide et de deux études par an. Le coût de cette étude est évalué à 8 640.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

* article 1 : sollicite le SE60 pour la réalisation des études citées ci-dessus

* article 2 : sollicite une aide financière auprès du SE60

* article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

*** DÉLIBÉRATION N° 2021/07/03**

Budget Communal : Décision Modificative n°01

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'au chapitre 67 charges exceptionnelles 500.00 € avaient été prévus mais que nous n'avons pas prévu assez. En effet, nous rencontrons de plus en plus de personnes qui annulent leur réservation de la salle polyvalente surtout dû au covid, ces réservations avaient déjà été décalées de 2020 à 2021.

De ce fait, le Conseil Municipal estime que ces remboursements relèvent de dépenses imprévues et propose donc la décision modificative suivante sur le budget primitif 2021 :

Désignation	diminution sur crédits ouverts	augmentation sur crédits ouverts
D 022 : dépenses imprévues fonctionnement	2 000.00 €	
TOTAL D 022 : dépenses imprévues fonctionnement	2 000.00 €	
D 673 : titres annulés (exercice antérieur)		2 000.00 €
TOTAL D 67 : charges exceptionnelles		2 000.00 €

*** DÉLIBÉRATION N° 2021/07/04**

Bail de location pour le logement 08 rue des Acacias

Lors du Conseil Municipal du 14 novembre 2019, il avait été convenu que les travaux de rafraîchissement du logement communal sis 08 rue des Acacias seraient payés par la Commune et que le bail commencerait à compter du 1^{er} juillet 2020. Lors de la séance du 05 mars 2020, le montant du loyer avait été fixé et qu'il serait révisé annuellement selon les indices de référence des loyers communiqué par l'INSEE. Les travaux ayant tardés avec le covid et étant désormais terminés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de maintenir le montant du loyer fixé lors de la séance du 05 mars 2020 et que celui-ci sera révisable annuellement en août, que le bail sera signé le 16 juillet 2021 et que le loyer commencera à courir à compter du 1^{er} août 2021.

*** DÉLIBÉRATION N°2021/07/05**

Bail de location avec Madame Elise VANCAUWEMBERGE

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que Madame Jessie BERTON a adressé le 21 mai dernier un courrier indiquant son souhait arrêter le bail de location dans le cabinet paramédical pour cause de déménagement. L'état des lieux a été réalisé le vendredi 30 juillet 2021.

Nous avons reçu une demande de location pour ledit local (359 rue des Acacias) de Madame Elise VANCAUWEMBERGE en tant qu'ergothérapeute. Le bail locatif prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021 pour un montant identique à celui de Madame BERTON à savoir 210.92 € révisable annuellement en septembre selon les indices de référence de loyers communiqué par l'INSEE ainsi qu'une caution de 400.00 € lors de la signature du bail.

*** DÉLIBÉRATION N°2021/07/06**

Centre de Gestion de l'Oise : élargissement du RIFSEEP pour les agents contractuels

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Cde Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article

20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 05 juillet 2020 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 07 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le Comité Technique du Centre de Gestion de l'Oise en date du 17 juin 2021 où un avis favorable a été émis par les représentants des collectivités mais un avis défavorable par les représentants du personnel, mais où il était demandé des modifications et donnant lieu à une nouvelle consultation du Comité Technique,

Vu que le Conseil Municipal souhaite rester sur une modulation de l'IFSE en cas de Congé Longue Maladie, Congé Grave Maladie ou Congé Longue Maladie, a donc décidé de représenter au Comité Technique son projet d'élargissement de RIFSEEP aux contractuels,

Vu le Comité Technique du 08 juillet 2021, où les avis des différents représentants restent identiques,

à compter du 1^{er} août 2021, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP :

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties

* IFSE (Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Elle repose sur une formalisation précise de critères professionnels ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

* CIA (Complément Indemnitaire Annuel) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

* prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,

* susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,

* donner une lisibilité et davantage de transparence,

* renforcer l'attractivité de la collectivité,

* fidéliser les agents,

* favoriser une équité de rémunération entre filières.

1°) Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, à temps complet, temps non complet, temps partiel. Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont adjoints administratifs et adjoints techniques.

2°) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds : Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente proposition et applicables aux fonctionnaires de l'État, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 « lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État ». Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi du temps non complet. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques. Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

* de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

* des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Pour les catégories C :

* Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

groupe	de fonctions	montant plafond IFSE	montant plafond CIA
G1	secrétaire de mairie	11 340.00 €	1 260.00 €

* Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

groupe	de fonctions	montant plafond IFSE	montant plafond CIA
G2	Exécution	7 950.00 €	1 200.00 €

3°) Modulations individuelles :

* a) part fonctionnelles IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnelles définis au-dessus. Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels à l'issue de la première période de rattachement,
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse et à la baisse dans la limite de 01% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- les formations suivies et liées au poste,
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel (individuel attribué) et proratisée en fonction du temps de travail.

* b) part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- la valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication)
- la capacité à travailler en équipe,
- le sens du service public.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale. Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

4°) la transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

* le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir » à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ci-après la liste des primes/indemnités cumulables ou non cumulables avec l'IFSE :

NON CUMULABLE	CUMULABLE

l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)	l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
la prime de rendement	les dispositifs d'intéressement collectif
l'Indemnité de Fonctions et de Résultats (PFR)	les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA...)
l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)	les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (IEMP)	les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle)
la Prime de Service et de Rendement (PSR)	l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
l'Indemnité Spécifique de Service (ISS)	la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
la prime de fonction informatique	La prime de responsabilité versée au DGS

* Le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaire antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

5°) modalités de maintien de suppression de l'IFSE :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et congés pour maternité, paternité ou adoption et accident du travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, si l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

6°) revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

7°) date d'effet :

Les dispositions de la délibération qui sera prise après l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Oise prendront effet après leur transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

8°) crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus au budget primitif chapitre 012

9°) voies et délais de recours

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

L'Assemblée délibérante propose donc :

- d'instaurer à compter du 1^{er} août 2021 pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public relevant des d'emplois précédemment cités,

* une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

* un complément indemnitaire annuel (CIA)

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant chapitre 012

* DÉLIBÉRATION N°2021/07/07

Centre de Gestion de l'Oise : création d'un emploi permanent à temps complet

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35^{ème})

- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte-tenu de la possibilité d'avancement de grade d'un agent fonctionnaire exerçant pour la Commune, il convient de modifier le tableau des effectifs et de créer l'emploi permanent pour cet agent.

Le Maire propose à l'assemblée : la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter de ce jour et de supprimer celui créé le 11 juillet 2019.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé du secrétariat et de la comptabilité de la mairie.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-2,

Considérant le tableau des emplois actuel,

Décide à l'unanimité :

* article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire

* article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois

nbre de poste	grade	catégorie	échelle	temps d'emploi
4	Adjoint technique territorial	C	C1	35/35 ^{ème}
1	Adjoint technique territorial	C	C1	30/35 ^{ème}
1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	C3	35/35 ^{ème}
1	Contrat de droit public : adjoint technique territorial	C	C1	30/35 ^{ème}
1	Contrat de droit privé : contrat unique d'insertion	C	C1	21/35 ^{ème}

* article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants

* DÉLIBÉRATION N°2021/02/08

Communauté de Communes de l'Oise Picarde : adhésion au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO)

Par délibération du 03 décembre 2020, le Conseil Communautaire a approuvé l'exercice par la Communauté de Communes de l'Oise Picarde de la compétence mobilité en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), conformément à l'article L.12311 du code des transports. Dans le cadre de cette compétence, il est proposé d'adhérer au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO). Ce syndicat regroupe les autorités publiques organisatrices de la mobilité et permet de coordonner les réseaux de transport en commun dans l'Oise (trains régionaux, cars interurbains régionaux, bus urbains, transports à la demande). Le développement de l'usage des transports collectifs dans un contexte de renchérissement du prix des carburants, de protection de l'environnement et de développement durable, constitue également un objectif du syndicat. Les missions dévolues au SMTCO sont les suivantes :

* coordonner les services de transports en commun organisés par les différentes autorités organisatrices de la mobilité, dans un but d'intermodalité (correspondances horaires optimales entre train / car / bus, continuité des réseaux dans l'intérêt des usagers) ;

* assurer la mise en place et le fonctionnement d'une centrale d'informations voyageurs multimodale complétée d'une centrale de réservation pour les services de transport à la demande et d'une centrale de covoiturage ;

* favoriser la création d'une tarification coordonnée et des titres de transports uniques ou unifiés, dans un souci de simplification pour l'utilisateur et de tarifs plus attractifs ;

* subventionner la mise en place d'une offre complémentaire de transports collectifs (nouvelles dessertes, renforcement des fréquences) pour répondre aux besoins de déplacement des populations ;

* agir pour le développement et la mise en œuvre des coopérations avec les régions, départements et communes limitrophes ou leurs établissements publics compétents en matière de transports collectifs et de mobilité.

Le budget du SMTCO est alimenté par une ressource propre prévue par la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU : le versement mobilité additionnel auquel sont assujettis tous les employeurs publics ou privés d'au moins onze salariés. Seules les collectivités ou EPCI ayant la compétence « Mobilité » en tant qu'AOM peuvent adhérer au SMTCO (l'adhésion est gratuite). Le syndicat mixte est géré par une assemblée délibérante : le comité syndical, composé d'élus locaux représentant les collectivités locales et établissements publics intercommunaux adhérents. Des instances consultatives sont prévues pour représenter les usagers, les transporteurs, les acteurs économiques et sociaux locaux par bassin de vie. Chaque AOM reste compétente pour l'organisation des transports collectifs et de la mobilité relevant de son ressort territorial. Le SMTCO n'intervient que sur les « plus » destinés à favoriser le développement des

transports en communs et leur intermodalité. Le conseil communautaire, dans sa séance du 21 juin dernier, a décidé par 59 voix « pour » d'adhérer au SMTCO en demandant aux communes de bien vouloir, dans un délai de trois mois, soumettre cette adhésion à leur conseil municipal et ainsi de modifier ses statuts. Le Conseil Municipal décide d'accepter l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde (CCOP) au Syndicat Mixte des Transports Collectif de l'Oise (SMTCO) sous réserve de plus amples informations notamment le coût de l'adhésion, et de voir ainsi les statuts de la CCOP modifiés.

*** DÉLIBÉRATION N°2021/07/09**

Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) : rapport d'activités 2020

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Syndicat d'Énergie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2020.

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) sont entendus ».

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et du représentant de la Commune au Syndicat et prend acte, à l'unanimité, du rapport d'activités 2020 du Syndicat d'Énergie de l'Oise.

*** DÉLIBÉRATION N°2021/07/10**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il a été contacté par Véolia au sujet de la redevance préservation des ressources en eau. Le montant de cette redevance est de 4 683.00 €. Le Conseil Municipal, décide à la majorité (trois abstentions) que cette redevance soit prise en charge par la SEAO qui la répercutera sur les factures.

* Questions diverses :

* Madame LONGFILS donne les effectifs de l'École pour la rentrée 2021/2022 à savoir : 27 PS/MS, 22 GS, 24 CP, 23 CE1/CE2, 28 CM1/CM2

* Monsieur PAROÏELLE indique que le Comité des Fêtes a offert un ticket pour le Parc Saint-Paul à chaque enfant maternelle/primaire scolarisé à l'école de NOYERS ainsi que ceux scolarisés dans d'autres écoles.

* Monsieur BOULANGER indique qu'un trou s'est formé au stop rue de la rue des Tilleuls, il demande s'il peut être rebouché.

La séance est levée à 20h25.

Jacques TEINIELLE
Maire



